

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2010, 8 décembre 2010

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE les paragraphes *b, d, e, f, m, n, o, o.1, o.2* et *q* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) habilite respectivement le gouvernement à prendre des règlements pour :

1° autoriser la Commission, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, à créer et délimiter des divisions territoriales;

2° édicter les conditions applicables à la délivrance d'un permis et celles que doit remplir une personne pour en être titulaire et prévoir des exceptions à ces conditions;

3° édicter des conditions de maintien, de cession et de transfert d'un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou d'un système de transport;

4° déterminer la durée minimale ou maximale d'un permis, exclure un permis de la procédure de renouvellement prévue à l'article 37.1 et édicter les conditions applicables au renouvellement;

5° fixer les exigences applicables à un contrat dans le cas d'un transporteur;

6° déterminer les fonctions, pouvoirs, droits et obligations des titulaires de permis de courtage;

7° déterminer des normes de représentativité pour être titulaire d'un permis de courtage;

8° prescrire des normes d'administration et de gestion applicables aux sociétés de courtage, à la production du budget et d'états financiers vérifiés;

9° prescrire les formules nécessaires à l'application de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 2010, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *b, d, e, f, m, n, o, o.1, o.2* et *q*)

1. L'article 4 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qui ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis et qui sont intéressés à s'abonner à un service de courtage » par « et qui, depuis le 1^{er} novembre de l'année précédente, ont leur principal établissement dans la zone pour laquelle elle demande ce permis »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la troisième phrase;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le décret n^o 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6761), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 190-2010 du 10 mars 2010 (2010, *G.O.* 2, 1059). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« Un contrat d'abonnement aux services de courtage qui a été signé par un exploitant de véhicules lourds à la suite de gestes d'intimidation, de menaces ou de représailles, ne peut être pris en compte dans l'établissement de la représentativité d'une personne morale. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o produire à la Commission :

a) au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;

b) sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;

c) ses prévisions de revenus et de dépenses ainsi qu'une demande de fixation de ses frais de courtage; ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** En 2011, le permis de courtage est délivré ou renouvelé pour une période maximale d'un an qui se termine le 31 mars 2012. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « au plus tard le 1^{er} mars chaque année » par « , sur demande »;

2^o par la suppression de « au 10 février ».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement du dernier alinéa de la partie 2 par le suivant :

« Une copie du présent contrat est versée au dossier du cédant. Ce dossier doit être conservé par le courtier pendant la durée de son permis. La copie du présent contrat doit être transmise à la Commission lorsqu'elle en fait la demande. ».

6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 31 décembre 2010.

54760

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2010, 8 décembre 2010

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 2011;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2010 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU